



## Arrêt

n° 74 343 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'ordre de quitter le territoire et de retrait du CIRE prise par l'Office des Etrangers le (sic) et notifiée le 31/03/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 janvier 1995, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [S. D.], lequel a obtenu un séjour limité en Belgique.

1.2. Le 25 avril 2008, elle a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 bis, § 2 de la Loi, en qualité de conjointe de Monsieur [S. D.]. Le visa a été accordé.

1.3. Le 20 février 2009, elle a été inscrite au registre des étrangers de la commune de Schaerbeek.

1.4. Le 15 septembre 2009 est né un enfant de l'union de la requérante et de son époux.

1.5. Le 7 mars 2010, un rapport de cohabitation commune négatif a été établi par la police de Schaerbeek.

1.6. Le 31 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« « *MOTIF DE LA DECISION* :

**L'intéressée ne remplit plus les conditions de l'article 10 bis, sa carte A lui est donc retirée.**

*Selon l'enquête de la police de Schaerbeek réalisée en date du 07.03.2010, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. En effet, l'intéressée est incontactable à l'adresse.*

*Le rapport nous précise que le contrôle s'est effectué à plusieurs reprises lors de différents passages (le 22.02.2010 à 09h05 ; le 01.03.2010 à 10h11 ; le 02.03.2010 à 17h20 et le 06.03.2010 à 15h10) et aucune réponse n'a été donnée aux convocations laissées.*

***En exécution de l'article 13§4 3° de la loi du 15.12.1980 et de l'article 26/5 §2 de l'Arrêté Royal et à défaut de cohabitation établie entre les intéressés, elle ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial».***

1.7. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait du CIRE. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DU RETRAIT* :

**L'intéressée ne remplit plus les conditions de l'article 10bis :**

*Selon l'enquête de la police de Schaerbeek réalisée en date du 07.03.2010, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. En effet, l'intéressée est incontactable à l'adresse.*

*Le rapport nous précise que le contrôle s'est effectué à plusieurs reprises lors de différents passages (le 22.02.2010 à 09h05 ; le 01.03.2010 à 10h11 ; le 02.03.2010 à 17h20 et le 06.03.2010 à 15h10) et aucune réponse n'a été donnée aux convocations laissées (voir annexe 13) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :«

- des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle estime que la motivation du rapport de la police de Schaerbeek est insuffisante pour démontrer l'absence de cellule familiale puisqu'elle ne tient pas compte de l'emploi du temps de la requérante et de la naissance d'un enfant.

Elle rappelle en substance le but de la loi relative à la motivation formelle et en quoi consiste le devoir de minutie. Elle considère qu'il n'appartient pas à la requérante, titulaire d'une carte de séjour depuis plus d'une année, d'informer l'administration de la naissance de son enfant ou de sa scolarisation.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et de ne pas avoir assez enquêté vu que ces éléments ressortaient clairement du registre national.

2.3. Elle souligne que la naissance d'un enfant démontre la réalité de l'union entre la requérante et son époux. Elle produit la composition de ménage délivrée par la commune de Schaerbeek de laquelle il

ressort la présence de l'enfant de la requérante et son inscription à Schaerbeek cinq mois avant que l'enquête de quartier soit réalisée. Elle estime que la composition de ménage démontre la cohabitation.

2.4. Elle rappelle en quoi consiste la notion d'installation commune visée à l'article 40 bis, 40, § 6, ancien, de la Loi et estime qu'elle s'applique par analogie au cas d'espèce. Elle soutient que la naissance d'un enfant permet de conclure à une installation commune.

2.5. Elle fait valoir que la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation, effectuer une balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir que la vie conjugale ou familiale n'est pas effective sans tenir compte de l'enfant commun, des déclarations de la requérante qui ne mettent pas en doute la réalité de la cohabitation et du déchirement que causerait la séparation du couple et de l'enfant. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts dont elle rappelle les exigences en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat ou de la Cour EDH.

2.6. Elle souligne que la requérante suit diverses formations, dont elle précise les horaires, et en retire que la requérante ne peut pas être constamment présente au domicile, ce qui a notamment été le cas lors de l'enquête de quartier.

Elle fournit divers éléments afin de prouver qu'il existe une cohabitation, à savoir la facture d'hospitalisation suite à l'accouchement de la requérante qui a été envoyé à l'époux de la requérante et également deux attestations certifiant que les époux cohabitent.

2.7. La partie requérante prend un second moyen de la violation :«

- de l'incompétence de l'auteur de l'acte :
- de l'article 13§4, 3° de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- l'article 26/5 de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.8. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle considère que la décision de mettre fin à un droit au séjour avec ordre de quitter le territoire relève de la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou son délégué et qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer la qualité de l'organe qui a pris l'acte attaqué.

Elle rappelle que la décision querellée a été prise sur base de l'article 13, §4, 3° de la Loi dont elle rappelle le contenu.

Elle reproduit le contenu de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 et de l'article 26/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Elle estime qu'il résulte de ces articles que la décision de refus de séjour doit être prise par le ministre ou son délégué au sens de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009. Elle soutient qu'en l'absence de la signature du délégué, il est impossible de déterminer si l'auteur de la décision ayant fait l'objet d'une notification via l'annexe 13 est compétent. Elle estime en effet que l'annexe 13 constitue l'acte de notification d'une décision ayant été prise antérieurement, conformément à l'article 26/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.9. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle que la seule décision à la disposition de la requérante est l'acte de notification délivré par la commune et non la décision du ministre.

Elle rappelle que c'est la décision prise par l'autorité compétente qui doit être motivée de manière adéquate et qu'en l'espèce, la motivation ne réside pas dans la décision elle-même mais dans l'acte de notification de la décision.

Elle considère que les autorités communales ne sont pas compétentes pour motiver une décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers.

Elle reproche le fait qu'elle ne peut pas déterminer l'autorité ayant pris la décision de refus de séjour ni en apprécier la motivation.

2.10 Elle conclut que la décision de retrait est un accessoire de l'ordre de quitter le territoire et que si ce dernier est annulé, le titre de séjour devrait être automatiquement restitué à la requérante.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans ses deux moyens, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'ancien article 9 alinéa 3, de la Loi, devenu article 9 *bis*.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition-.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle le contenu de l'article 13, § 4, 3° de la Loi sur base duquel le premier acte attaqué a été pris prévoit : « *Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure [donner l'ordre de quitter le territoire] à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants :*

(...)

*3° cet étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

(...) ».

3.3. Le Conseil estime que l'argument selon lequel la naissance d'un enfant en septembre 2009 démontre la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux n'est pas pertinent dans la mesure où cette naissance est antérieure au rapport de la police de Schaerbeek datant du 7 mars 2010 duquel il ressort que la réalité de la cellule familiale n'a pas pu être établie et que, par conséquent, les époux n'entretiennent plus une vie conjugale ou familiale effective. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'existence d'un enfant commun ne permet pas de présumer de l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 10, 4°, de la Loi. Il en est de même pour la composition de ménage déposée qui ne permet pas, à elle seule, d'attester de la réalité de l'existence d'une cellule familiale entre la requérante et son époux au sens de l'article 10 précité.

3.4. S'agissant des griefs selon lesquels le rapport de police ne tient pas compte de la naissance d'un enfant et de la scolarisation en cours et que la partie défenderesse aurait dû davantage enquêter à ce sujet, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer ces arguments pour pallier sa propre négligence.

En effet, durant son séjour limité, la partie défenderesse peut opérer des contrôles afin de vérifier que les conditions mises au séjour soient toujours remplies. La partie défenderesse a effectué un de ces contrôles via une enquête de police effectuée le 7 mars 2010, laquelle mentionne pas moins de quatre passages à des heures différentes et le fait que la convocation déposée est restée sans réponse.

Dans ces circonstances et sans autres indications dans le dossier, on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'autres devoirs d'enquêtes avant de prendre la décision attaquée. Plus particulièrement s'agissant des cours suivis par la requérante, le Conseil relève que, pour l'année scolaire 2009-2010, les cours se déroulaient le lundi et mercredi de 18h10 à 20h40, soit à des moments qui ne correspondent pas aux différents passages de l'agent de quartier.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie requérante reste muette quant à l'absence de raison expliquant le fait que la requérante n'a fourni aucune réponse à la convocation laissée. L'emploi du temps de la requérante ne pouvant justifier cette absence de réponse.

3.5. S'agissant du développement au regard de la notion d'installation commune, le Conseil observe que le moyen manque en droit dès lors que la notion d'installation commune appliquée dans le cadre de l'article 40 *bis* de la Loi ne peut être usitée par analogie dans le cadre de l'article 10 *bis*, § 2 de la Loi qui requiert une cohabitation effective, laquelle est plus exigeante qu'une simple installation commune.

3.6. S'agissant de la facture d'hospitalisation et des deux attestations qui démontreraient que les époux cohabitent ensemble, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments ne constituent pas des preuves suffisantes pour démontrer la réalité de la cohabitation.

3.7. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que cet article n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale de la requérante et de son époux se trouve démentie par le rapport de police et confirmé par le présent arrêt.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant, le Conseil rappelle au préalable que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts, force est de constater que la partie défenderesse n'était nullement informée de la naissance de l'enfant et qu'aucun élément dans le dossier administratif ne permettait d'être informé de cette naissance et ce malgré les tentatives de rencontrer la requérante pour l'entendre. La requérante étant sous le couvert d'un séjour limité, il lui appartenait d'informer la partie défenderesse des éléments qu'elle estimait essentiels au maintien de son séjour. Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procéder à ladite balance.

3.8. Sur les branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que le premier acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 13, § 4, 3° de la Loi et qu'il n'a pas fait l'objet préalablement d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, comme le soutient la partie requérante.

Par conséquent, le développement selon lequel le premier acte attaqué est une notification d'une décision prise antérieurement n'est pas pertinent. Il en est logiquement de même de la critique selon laquelle il est impossible de vérifier la motivation de la décision préalable ainsi que la compétence de l'auteur de cet acte.

3.9. Concernant la compétence de l'auteur du premier acte attaqué, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et plus principalement d'un courrier daté du 19 mars 2010, que le premier acte attaqué a été notifié sur base des instructions de [G. M.], attaché à l'Office des Etrangers, dont la

compétence ne peut être remise en cause en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009. Dès lors, le Conseil considère que l'auteur de l'acte est compétent.

3.10. S'agissant de la décision de retrait du CIRE notifiée à la partie requérante en même temps que l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'elle ne fait l'objet en elle-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et qu'elle est motivée à suffisance par le fait que la requérante ne remplit plus une condition de l'article 10 bis de la Loi, à savoir une cohabitation effective.

Concernant l'argument selon lequel le titre de séjour de la requérante devra être automatiquement restitué à cette dernière si l'ordre de quitter le territoire est annulé, le Conseil ne peut que constater que cette condition n'est pas remplie en l'espèce.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S. FORTIN, Greffier assumé.

Le greffier. Le président.

S. FORTIN C. DE WREEDE